



# ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

catégories A et B

Question écrite n° 19804

## Texte de la question

M. Jean-François Chossy appelle l'attention de M. le ministre de la fonction publique, de la réforme de l'Etat et de la décentralisation sur les dispositions de la loi n° 84-594 du 12 juillet 1984 relative à la formation des agents de la fonction publique territoriale. La formation des personnels de catégories A et B, telle qu'elle découle de la loi, pose un problème particulier. En effet, un fonctionnaire ayant suivi la formation prévue par le statut dont il relève peut être soumis à l'obligation de servir dans la fonction publique territoriale, mais ni la durée de cette obligation, ni les compensations dues à la collectivité qui l'a recruté n'ont été précisées. Ces modalités devant faire l'objet d'un décret, il lui demande de bien vouloir lui préciser si ce décret sera prochainement publié.

## Texte de la réponse

L'article 3 de la loi n° 84-594 du 12 juillet 1984 relative à la formation des agents de la fonction publique territoriale précise que le fonctionnaire, suivant ou ayant suivi les formations initiales d'application ou d'adaptation à l'emploi obligatoires qu'il prévoit, peut être soumis à l'obligation de servir dans la fonction publique territoriale. Il dispose en outre que la durée de cette obligation, les conditions dans lesquelles le fonctionnaire peut en être dispensé et les compensations qui peuvent être dues à la collectivité ou à l'établissement qui l'a recruté sont fixées par la voie réglementaire. En l'état actuel des textes, aucune disposition n'a été prise en application de cet article, sauf le cas particulier des cadres d'emplois de sapeurs-pompiers. Il est de fait cependant que l'investissement consenti par les collectivités et établissements pour la formation initiale des agents qu'elles recrutent doit pouvoir être assorti en contrepartie, de l'assurance qu'elles pourront bénéficier en retour de la compétence ainsi acquise comme c'est d'ailleurs le cas dans les autres fonctions publiques. C'est le sens de l'une des propositions de M. Rémy Schwartz, maître des requêtes au Conseil d'Etat, dans le rapport sur le recrutement, la formation, et le déroulement de carrière des agents territoriaux qu'il a remis au Gouvernement à la suite de la mission d'étude qui lui avait été confiée. Cette proposition figure parmi celles que le Gouvernement a décidé de retenir et fait actuellement l'objet d'une réflexion quant aux modalités qui pourraient être proposées pour sa mise en oeuvre.

## Données clés

**Auteur :** [M. Jean-François Chossy](#)

**Circonscription :** Loire (7<sup>e</sup> circonscription) - Union pour la démocratie française-Alliance

**Type de question :** Question écrite

**Numéro de la question :** 19804

**Rubrique :** Fonction publique territoriale

**Ministère interrogé :** fonction publique, réforme de l'Etat et décentralisation

**Ministère attributaire :** fonction publique, réforme de l'Etat et décentralisation

## Date(s) clé(s)

**Question publiée le :** 5 octobre 1998, page 5380

**Réponse publiée le** : 7 décembre 1998, page 6721